

SECRETARIAL GÉNÉRAL DU  
GOUVERNEMENT55/369 18/03/85  
DÉCRET N° DUApprouvant les statuts de l'Huilerie de NKAYI  
(HUILKA)LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉLÉgué DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT. --

Vu la Constitution du 3 Juillet 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 64/04 du 20 Août 1984 portant modification certaines dispositions de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 12/01 du 21 Avril 1983 portant dissolution de la SIA-CONGO et création de la Sucrerie du Congo (SUCO), de la Minoterie Aliments de Détaill-Soulangueville à Séraphin (MAS) et l'huilerie de NKAYI (HUILKA) ;

Vu la loi 54/03 du 5 Juillet 1983 instituant l'Entreprise-Pilote d'Etat et complétant la loi 13/01 du 24 Mars 1983 ;

Vu le décret n° 54/04 du 3 Juillet 1983 fixant les statuts-types des Entreprises-Pilotes et des Entreprises dites Regroupées ;

Vu le décret n° 54/09 du 30 Août 1983 portant transformations de certaines Entreprises d'Etat en Entreprise-Pilotes en Entreprises dites regroupées ;

Vu le décret n° 54/06 du 30 Août 1983 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 54/07 du 30 Août 1983 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres a décreté :

## DÉCRET :

ARTICLE 1er. -- Sont approuvés les statuts ci-après annexés de HUILKA créée par l'ordonnance n° 12/01 du 21 Avril 1983.ARTICLE 2. -- Le présent décret sera enregistré, publié au journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. --

Fait à Brazzaville, le

.../...

STATUTS

DU L'HUIILLERIE DE NKAYI (HUILKA)

ARTICLE 1er. - L'organisation et le fonctionnement de l'Huilka sont définis par le présent Statut.

PIRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OBJET, SIEGE SOCIAL ET SIÈGE TUTÉLIER

Chapitre I

OBJET

ARTICLE 1er. - L'huilerie de Nkayi a pour objet :

- La production, l'importation et la transformation des corps oléagineux ;
- La commercialisation des produits issus de ces corps.

Chapitre II

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 2. Le siège social de l'huilerie est fixé à Nkayi (République Populaire du Congo).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Comité de Direction.

Des agences ou succursales de l'entreprise peuvent, en tant que besoin être créées sur toute l'étendue du territoire national sur décision du Comité de Direction après approbation du Conseil des Ministres.

Chapitre III

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 4. - Le capital social de l'huilerie de Nkayi est fixé à 50.000.000 francs CFA.

.../...

Il pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie et de la Pêche après décision du Comité de Direction.

ARTICLE 5. - L'huilerie de Nkayi peut recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

#### CHAPITRE IV

##### TUTELLE

ARTICLE 6. - Lhuilerie de Nkayi est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Industrie et de la Pêche.

#### CHAPITRE V

##### DUREE

ARTICLE 7. - La durée de l'huilerie de Nkayi est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la charte des Entreprises d'Etat.

#### TITRE II

##### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'HUILERIE DE NKAYI

###### CHAPITRE I

###### DU COMITE DE DIRECTION

###### SEATIOM

###### COMPOSITION

ARTICLE 8. - L'huilerie de NKAYI est administrée par un Comité de Direction composé comme suit :

- Président : le ministre de Tutelle

- Membres :

1°) - AVEC VOIX DELIBERATIVE

- Un représentant du Cabinet du Chef de l'Etat

- Un représentant du Premier Ministre

- Un représentant du Ministre des Finances

- Un représentant du Ministre du Plan

- Le Directeur Général, les Directeurs Divisionnaires ou les (chefs de service) de l'entreprise

- Un représentant du Comité Ministériel du Parti

- Un représentant de la fédération Syndicale Congolaise

- Un représentant de la Confédération Syndicale

2°) Trois représentants du Parti de l'entreprise

- Trois représentants du Syndicat de l'entreprise

- Trois représentants de l'UJSC de l'entreprise

- Trois représentants de l'UHC

- Le Commissaire Politique de Région ou son Représentant

2°) - AVEC VOIX CONSULTATIVES

- Un représentant du Ministère du Travail
- Le Contrôleur Général de l'entreprise
- Un représentant de la classe congolaise d'amortissement
- Deux Députés de l'Assemblée Nationale Populaire
- Un représentant du Centre National de gestion
- Un représentant de l'Inspection Générale d'Etat
- Le Directeur du Contrôle et de l'Orientation du Ministère de tutelle.
- Toute personne ayant en charge de sa compétence.

ARTICLE 9.- Un arrêté du ministre de l'industrie nomme pour deux exercices sociaux, les membres du Comité de direction.

ARTICLE 10. Le mandat du Comité de direction est renouvelable. Il prend fin par suite de démission de l'ensemble ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où le poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre d'opposition de deux mois. Le mandat du nouveau Membre prend fin à la date normale de celle du Membre remplacé.

Les fonctions le Comité de Direction sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du Comité de Direction perçoivent des frais de transport et de logement conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 11.

POVOIS

ARTICLE 11.- Le Comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'entreprise dans le cadre de la législation en vigueur.

Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion de la société et notamment sur :

- Les statuts de l'entreprise ;
- le règlement intérieur ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- les programmes d'investissement ;
- le budget de l'entreprise
- les bilans et autres tableaux de synthèse ;
- l'affectation des résultats ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- les emprunts à long terme et les placements de fonds ;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- les dons et legs ;
- le plan de gestion prévisionnelle du personnel.

ARTICLE 12. - Pour des objets précis et pour un temps donné, le Comité de Direction peut déléguer tout ou parti de ses pouvoirs à son Président ou son Directeur, lesquels en cas d'urgence peuvent prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, à charge pour eux d'en informer le Comité de Direction.

ARTICLE 13. - Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Comité de Direction le Président du Comité de Direction :

- assure le contrôle de l'exécution des décisions du Comité de Direction
- se fait communiquer périodiquement toute information sur la marche de l'entreprise ;
- Use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le Comité de Direction ne peut être réuni.

### SECTION III FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14. - Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 15. - Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses Membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 16. - Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur Général de l'entreprise.

Les sessions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Directeur Général de l'entreprise.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le Président.

ARTICLE 17. - Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres :

- Statut de l'entreprise
- Statut et rémunération du personnel
- Programme pluriannuel d'investissement
- Affectation des résultats
- Fixation des prix.

ARTICLE 18. - Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit trente jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

.../...

C H A P T E R E - II

DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE

SECTION I

ORGANISATION

ARTICLE 19. - La Direction de l'entreprise est assurée par un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

ARTICLE 20. - Outre le Directeur Général, la Direction comporte :

- La DIRECTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE
- La DIRECTION TECHNIQUE
- La DIRECTION DES OPÉRATIONS

Les Directeurs divisionnaires sont nommés par décret pris en conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de tutelle.

Les Chefs de service sont nommés par arrêté Ministériel sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 21. - L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale et des agences ou succursales seront assurés par le règlement Intérieur de l'entreprise.

SECTION II

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 22. - Le Directeur Général anime et dirige l'entreprise qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

- Il est seul responsable de la gestion de l'entreprise pendant les intersessions du Comité de Direction.

- Il veille à l'bon fonctionnement des organes de la trilogie déterminante.

- Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Directeurs divisionnaires.

- Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'entreprise dont il contrôle et coordonne toutes les activités.

- Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité de Direction.

- Il assure le Secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau ou au sujet de l'entreprise et en conserve les documents, sauf en ce qui concerne les réunions des organes de la trilogie tenues conformément à l'article 33 ci-dessous :

- Il propose au Comité de Direction pour approbation le règlement intérieur de l'entreprise.

- Il nomme à tous les emplois, après avis de la trilogie déterminante conformément au planning embauche adopté par le Comité de Direction, à l'exception de ceux auxquels il est soumis par voie de décret ou d'arrêté.

- Il a autorité sur tout le personnel de l'entreprise qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie.

1'

- Il soumet à l'approbation du Comité de Direction les programmes d'action de l'entreprise en matière l'exploitation et d'investissements, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux, les projets d'extension des activités de l'entreprise.

- Il établit les projets de budget de l'entreprise qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction.

- Il soumet à l'approbation du Comité de Direction la situation des différents comptes de l'entreprise, l'inventaire général et le Bilan en fin d'exercice comptable.

- Il est ordonnateur principal du budget de l'entreprise et, à ce titre exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière.

- Il émet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance.

- Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôt de l'entreprise.

- Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de services et des travaux, souscrit tous les contrats, règle toute indemnité et conclut toute transaction dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur.

- Il est en justice au nom et pour le compte de l'entreprise.

Article 23. - Le Directeur Général établit tous les mois un rapport d'activités adressé au Ministre de tutelle. L'édit rapport porte notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers de l'entreprise.

Article 24. - Le Directeur Général est responsable devant le Comité de Direction.

Article 25. - Toute convention passée entre l'entreprise et le Directeur Général doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre de tutelle.

Article 26. - Il est interdit au Directeur Général et au Président du Comité de Direction, sauf accord préalable du Comité de Direction de contracter sous quelque forme que ce soit des engagements auprès de l'entreprise de se faire consentir par elle des découvertes en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

ARTICLE 27. - Les dispositions des articles 25 et 26/ceci-dessus ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de l'entreprise avec ses clients.

### CHAPITRE III

#### LES ORGANES DE LA TRILOGIE

ARTICLE 28. - Il est fait au niveau du Comité de Direction une application pleine et entière du principe de la Trilogie déterminante (ou principe des trois CO-à savoir : CO-Détermination, CO-Décision, CO-Responsabilité, pour toute décision intéressant la bonne marche de l'entreprise.

ARTICLE 29. - Placés sous l'autorité du Directeur Général, les organes de la Trilogie concourent au bon fonctionnement de l'entreprise par leurs avis sur les questions concernant leurs domaines respectifs d'activités.

Ces organes sont les suivants :

- Comité permanent de la production et du contrôle de la production.
- Commission paritaire d'avancement et de sécurité sociale.
- Tribunal des camarades.

#### SECTION I

##### DU COMITE PERMANENT DE LA PRODUCTION ET DU CONTROLE DE LA PRODUCTION

ARTICLE 30. - Le comité permanent de la production et du contrôle de la production a pour rôle :

- de favoriser la réalisation des objectifs de production.
- de favoriser l'augmentation de la production.
- le contrôleur qualitatif et quantitatif de la production
- de favoriser la bonne gestion des ateliers et magasins.

ARTICLE 31. - Le comité permanent de la production et du contrôle de la production est composé comme suit :

- Président : Un représentant de la Direction de l'entreprise.
- MEMBRES : Deux représentants de la Direction du Parti  
Trois représentants de la cellule du Parti  
Trois représentants du Syndicat  
Trois représentants de l'UJSC  
Trois représentants de l'URFC

##### DE LA COMMISSION PARITAIRE D'AVANCEMENT ET DE SECURITE SOCIALE

ARTICLE 32. - La commission paritaire d'avancement et de sécurité sociale traite de tous les problèmes liés à l'avancement, à la carrière des travailleurs et à leur protection sociale.

ARTICLE 33. - La Commission paritaire d'avancement et de sécurité sociale est composée comme suit :

Président : Un représentant du Syndicat de l'entreprise

Membres : Trois représentants de la Direction

Trois représentants de la cellule du Parti

Doux représentants du Syndicat

Trois représentants de l'U.J.S.C.

Trois représentants de l'U.R.F.C.

### SECTION III

#### DU TRIBUNAL DES CAMARADES

ARTICLE 34. - Le tribunal des camarades est saisi des questions concernant les manquements des travailleurs à la discipline et aux règles de production et propose des sanctions.

ARTICLE 35. - Le tribunal des camarades est composé comme suit :

- Président : - Un représentant de la cellule du Parti

Membres : - Trois représentants de la Direction

- Trois représentants du Syndicat

- Deux représentants de la cellule du Parti

- Trois représentants de l'U.J.S.C.

- Trois représentants de l'U.R.F.C.

### SECTION IV

#### DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

ARTICLE 36. - Les organes de la trilogie déterminante se réunissent à la demande du Directeur Général séparément et sur ordre du jour préalablement soumis au Directeur Général et aux présidents des organes.

Toutefois pour les affaires qu'il estime particulièrement importantes, le Directeur Général peut convoquer une assemblée Générale des organes de la trilogie qui délibèrent en commun.

ARTICLE 37. - Nonobstant les dispositions de l'article ci-dessus le Directeur Général doit convoquer une fois par mois en assemblée Générale tous les organes de la trilogie déterminante pour faire le point de l'activité de l'entreprise au cours de la période écoulée et discuter le programme de travail en perspective.

ARTICLE 38. - A l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la trilogie déterminante en vertu des articles 36 et 37 susvisés, le Directeur Général tire la conclusion en principe dans le sens exprimé par la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, il peut se référer à l'autorité de tutelle ou décider en dernier ressort et rendre compte à cette dernière.

La cellule du Parti et les Bureaux des organisations de masse peuvent également dans ce cas saisir les organes supérieurs correspondants.

ARTICLE 39. - Les réunions des organes de la Trilogie déterminante sont sanctionnées par un procès-verbal signé, suivant le cas par le <sup>Secrétaire</sup> Président de l'organe concerné, par le Directeur Général et par le <sup>Secrétaire</sup> de la séance.

T I T R E III  
DES DISPOSITIONS FINANCIERES

COMPTABLES ET FISCALES

C H A P I T R E I

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 40. - L'entreprise doit appliquer les méthodes de gestion scientifique et les règles comptables.

ARTICLE 41. - Chaque année, il est établi un budget de l'entreprise. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général et approuvé par le conseil des Ministres après examen par le Comité de Direction.

ARTICLE 42. - L'entreprise est tenue d'élaborer les documents comptables tels que le bilan, les tableaux des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux.

ARTICLE 43. - Les comptes de l'entreprise sont certifiés par le Commissariat National aux comptes conformément à la loi.

ARTICLE 44. - Les bénéfices nets, tels que définis par la loi sont repartis conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 45. - L'exercice social de l'huilerie de NKAYI commence le 1er Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

C H A P I T R E II  
DES DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 46. - L'huilerie de NKAYI est assujettie au paiement des impôts, taxes et droits de douanes, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Elle est tenue de fournir différents documents fiscaux et statistiques conformément à la législation en vigueur.

T I T R E IV  
DU STATUT DE PERSONNEL

.../...

ARTICLE 47. - Le personnel de Huilka est régi par la Convention collective de l'Industrie alimentaire.

CHAPITRE V

DES CONTRÔLES

ARTICLE 48. - Outre le contrôle dévolu à l'Inspection Générale d'Etat, l'entreprise est assujettie aux contrôles ci-après :

- 1) - Contrôle de Tutelle
- 2) - Contrôle d'Etat
- 3) - Contrôle du Commissariat National aux comptes.

CHAPITRE I

DU CONTRÔLE DE LA TUTELLE

ARTICLE 49. - L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'entreprise.

Ces attributions comprennent notamment :

- Le contrôle de l'application des lois et règlements par l'entreprise ;
- L'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement et la contrôle de leur exécution.
- L'autorisation d'investissement imprévue.
- L'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements de l'entreprise.
- Le contrôle de la politique de personnel.
- Le contrôle de la politique, des prix
- La modification des statuts.
- La passation des marchés conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II

DU CONTRÔLE D'ETAT

ARTICLE 50. - Le contrôle d'Etat sur l'entreprise s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

DU CONTRÔLE DU COMMISSARIAT NATIONAL

AUX COMPTES

ARTICLE 51. - Les contrôles du Commissariat National aux comptes sur l'entreprise s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

T I T R E VI

DISPOSITIONS DIVERSES

C H A P I T R E I

DU CONTENTIEUX

ARTICLE 52. - Les différends nés entre l'entreprise et son personnel ou des tiers relèvent du droit commun sous réserve des prérogatives de puissance publique et des dispositions des articles 77 et 78 de la loi n°13/81 du 14 Mars 1981 instituant la charte des entreprises d'Etat.

C H A P I T R E II

DE LA CESSATION DE PAIEMENT, DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 53. - La dissolution de l'entreprise est prononcée par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle dans les cas prévus par la charte des Entreprises d'Etat.

ARTICLE 54. - Le décret de dissolution fixe en même temps les conditions et les modalités de la liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 55. - En cas de perte des trois quarts du capital social le Comité de Direction est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation ou de prononcer la dissolution.

ARTICLE 56. - Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévues par la loi et transmis au Gouvernement.

ARTICLE 57. - L'avis de clôture de la liquidation est publié au registre de Commerce.

  
Brazzaville, le 10 MARS 1985

Par le Président du Comité Cen-  
tral du Parti Congolais du Tra-  
vail, Président de la République  
Chef de l'Etat, Président du Con-  
seil des Ministres,

Le Premier Ministre,

ANGE-Edouard POUNGUI.

Le Ministre des Finances,  
et du Budget,

Itihi OSSETOUMBA-LIMA MBELE.

Colonel Denis SASSOU-GUESSO.

Le Ministre de l'Industrie et de  
l'Artisanat,

Ambroise NOUMAZALAY.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique,  
et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA.